



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 août 2018  
Français  
Original : espagnol

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente et unième session**  
5-16 novembre 2018

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Mexique**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secréariat de l'Organisation des Nations Unies.



## I. Méthode et processus de consultation<sup>1</sup>

1. Le présent rapport a été établi sur la base des informations communiquées par 36 organismes fédéraux, la Cour suprême de justice, le Conseil fédéral de la magistrature, le Sénat et la Chambre des députés. Il présente les mesures prises pour donner suite aux recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), conformément aux directives du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ainsi que les progrès accomplis dans des domaines non couverts par ces recommandations et dans des domaines de préoccupation mis en avant par la société civile.
2. Le 8 juin 2018, des consultations ont été tenues avec les organisations de la société civile afin de recueillir les observations de ces dernières sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU<sup>2</sup>.
3. Un tableau exposant les mesures prises pour donner suite à chacune des recommandations est joint en annexe au présent rapport<sup>3</sup>.

## II. Suite donnée aux recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU)

4. Trois forums régionaux ont été organisés pour diffuser la réponse du Mexique aux recommandations issues du deuxième cycle de l'EPU, le rapport du Groupe de travail et le document présenté par les organisations de la société civile en juillet 2014 concernant les obstacles et les priorités relatives à la mise en œuvre des recommandations.
5. La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations issues du deuxième cycle de l'EPU a été répartie entre plusieurs organismes et organes compétents aux niveaux fédéral et local.

## III. Cadre normatif et institutionnel

6. Dans le prolongement de la réforme constitutionnelle de 2011, par laquelle le Mexique a donné rang constitutionnel aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés et imposé aux autorités d'interpréter les droits de l'homme à la lumière du principe *pro persona*, en privilégiant la protection maximale des personnes, des réformes ont été approuvées dans les domaines de l'emploi (2012 et 2017), de l'éducation (2013), des affaires budgétaires et sociales (2013), de la transparence et de l'accès à l'information (2014), de l'énergie (2014), des affaires financières (2014) et de la concurrence (2014), l'objectif étant de stimuler le développement économique et social en vue de la pleine réalisation des droits de l'homme.
7. Principales avancées réalisées dans les domaines législatif et institutionnel depuis le dernier cycle de l'EPU :
  - La loi générale de 2014 sur les droits des enfants et des adolescents reconnaît les enfants et les adolescents en tant que titulaires de droits, instaure le système national de protection globale des droits des enfants et des adolescents et régit la participation au système des secteurs privé et social, définit les compétences et les obligations des trois branches du Gouvernement, impose à tous les acteurs concernés de coopérer et établit des mesures de protection et de rétablissement des droits des enfants et des adolescents ;
  - La loi relative aux migrations, modifiée en 2014 et en 2018, conçue pour protéger les droits de l'homme des migrants, des réfugiés et des personnes qui demandent le statut de réfugié, dispose que les enfants et les adolescents migrants doivent être accueillis dans des foyers gérés par l'État ou par la société civile dans l'attente d'une décision sur leur statut migratoire ; elle porte à sept jours la période pendant laquelle tout résident d'un pays voisin peut séjourner au Mexique en tant que « résident temporaire régional » et renforce les compétences concernant la prévention de la violence à l'égard des migrantes ;

- La loi relative aux réfugiés, à la protection complémentaire et à l’asile politique, modifiée en 2014, régit les conditions de l’asile politique, la reconnaissance du statut de réfugié et les conditions de la protection complémentaire, en vue de garantir le respect des droits de l’homme ;
- La loi générale de 2012 relative à la prévention, à la répression et à l’élimination des infractions de traite des personnes et à la protection et à la prise en charge des victimes de la traite, modifiée pour la dernière fois en 2014, définit les compétences des trois branches du pouvoir et établit des dispositifs de coordination afin de prévenir la traite des personnes, d’enquêter sur les cas de traite, de poursuivre et sanctionner les auteurs de tels actes et d’offrir une réparation complète, adéquate, efficace et concrète aux victimes ;
- La loi générale de 2015 sur la transparence et l’accès à l’information publique impose aux États fédérés de créer des organismes autonomes chargés de garantir la transparence et l’accès à l’information, en prévoyant que sont soumis à l’obligation de transparence et d’accès à l’information les organes autonomes, les partis politiques, les sociétés fiduciaires, les fonds publics et toute personne physique ou morale qui gère des ressources publiques ou exerce une autorité ;
- La loi fédérale relative à la prévention et à l’élimination de la discrimination, modifiée en 2014, élargit la liste des motifs de discrimination (couleur, culture, apparence physique, caractéristiques génétiques, situation migratoire, identité ou appartenance politique, situation familiale, responsabilités familiales, langue, antécédents judiciaires, orientation sexuelle et genre) et prohibe la ségrégation, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance ;
- La loi générale de 2016 sur le système national de lutte contre la corruption coordonne les travaux des autorités fédérales et locales afin de prévenir, de repérer et de sanctionner les fautes administratives et la corruption et de mettre en place un système de contrôle des ressources publiques ;
- Le nouveau système de justice pénale, introduit en 2016, est l’aboutissement d’une réforme constitutionnelle entreprise pour transformer la procédure pénale traditionnelle en une procédure accusatoire, orale, fondée sur les principes de la publicité, la contradiction et la concentration des débats, les principes de continuité et d’immédiateté, de l’égalité des parties, du respect des formes régulières et de la présomption d’innocence, et de la règle *non bis in idem* ;
- La loi générale de 2016 sur la responsabilité administrative définit les compétences, les obligations et les responsabilités des agents de l’État et des particuliers et détermine les sanctions administratives et les procédures applicables en cas d’action ou d’omission constituant une faute administrative grave ;
- La loi nationale de 2016 sur l’exécution des peines régit la détention provisoire, l’exécution des peines et les mesures de sécurité prononcées par décision de justice, établit les procédures de règlement des différends et les modalités d’exécution des peines et prévoit des mesures de réinsertion sociale ;
- La loi générale sur la protection des victimes, telle que modifiée en 2017, garantit l’accès des victimes à des services de prise en charge et à une réparation complète, la réalisation d’expertises indépendantes et la protection des personnes déplacées en raison d’un fait préjudiciable. La Commission exécutive de prise en charge des victimes, à qui est confiée la mise en œuvre de cette loi, comprend des représentants d’organisations de la société civile et des universitaires ;
- La réforme du travail de 2017 a rendu le système de justice prud’homale autonome en rattachant les juridictions du travail au pouvoir judiciaire (alors qu’elles dépendaient auparavant du pouvoir exécutif) et a mis en place des mécanismes de conciliation obligatoires pour le règlement des conflits du travail ;
- La loi générale de 2017 pour la prévention et la répression de la torture et la conduite d’enquêtes sur les faits de torture répond aux normes internationales les plus élevées ; elle donne une définition uniforme des faits constitutifs de torture,

détermine les compétences en matière de prévention, de répression et d'enquête et coordonne les actions des autorités dans ces domaines, prévoit des mesures d'aide aux victimes, établit la responsabilité pour tout acte ou omission, y compris par des supérieurs hiérarchiques ayant eu connaissance de l'infraction ou ayant participé à celle-ci, établit l'irrecevabilité de toute preuve obtenue directement ou indirectement au moyen de la torture, crée des parquets spécialisés, garantit le droit de présenter des expertises indépendantes conformément au Protocole d'Istanbul, et reconnaît l'imprescriptibilité du crime de torture ;

- La loi générale de 2017 relative à la disparition forcée de personnes, à la disparition commise par des particuliers et au système national de recherche des personnes répond aux normes internationales les plus élevées ; elle détermine les compétences en matière de prévention, de répression et d'enquête et coordonne les actions des autorités dans ces domaines, érige la disparition forcée et la disparition commise par des particuliers en infractions pénales, met en place le système national de recherche des personnes, la Commission nationale de recherche et un conseil des citoyens chargé d'évaluer l'application de la loi, crée des parquets spécialisés et renforce le système national des personnes disparues non retrouvées ;
- La loi de 2017 sur la sécurité intérieure régit les actions des Forces armées mexicaines en garantissant la sécurité juridique de leurs opérations dans les situations de menace à la sécurité qui dépassent les capacités des autorités locales (application suspendue, contrôle juridictionnel en cours).

8. Programmes de promotion des droits de l'homme et du développement :

- Plan national de développement 2013-2018 ;
- Programme national de promotion des droits de l'homme 2014-2018, instrument majeur, qui est conforme aux normes et recommandations internationales, et vise à édifier une société fondée sur les droits de chacun ;
- Programme national pour l'égalité des chances et la non-discrimination à l'égard des femmes 2013-2018 ;
- Programme national pour l'égalité et la non-discrimination 2014-2018 ;
- Programme global de prévention, de répression et d'élimination de la violence à l'égard des femmes et de prise en charge des victimes 2014-2018 ;
- Programme spécial sur les migrations 2014-2018 ;
- Programme national visant à prévenir, réprimer et combattre la traite des personnes et à assurer protection et assistance aux victimes de traite 2014-2018 ;
- Programme spécial en faveur des peuples autochtones 2014-2018 ;
- Programme national pour l'amélioration de la situation et l'inclusion des personnes handicapées 2014-2018 ;
- Programme national de protection des enfants et des adolescents 2016-2018 ;
- Programme de prise en charge globale des victimes 2014-2018.

## **IV. Mise en œuvre des recommandations issues du deuxième cycle de l'EPU**

### **A. Adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (recommandations 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10)**

9. Le Mexique est partie aux neuf instruments relatifs aux droits de l'homme principaux. Il a reconnu la compétence de cinq comités créés en application d'instruments relatifs aux droits de l'homme pour recevoir des communications émanant de particuliers<sup>4</sup> et la compétence de trois comités pour ouvrir des enquêtes<sup>5</sup>.

10. Le Mexique a adressé en 2001 une invitation permanente aux titulaires de mandat relevant des procédures spéciales. Depuis le deuxième cycle de l'EPU le concernant (2013), il a reçu la visite officielle de huit titulaires de mandat et de six mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme<sup>6</sup>.

11. Le Mexique organise des consultations interinstitutions pour étudier la possibilité de ratifier les instruments suivants :

- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- La Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques ;
- La Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées ;
- La Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance ;
- La Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance.

12. Le Mexique répond aux demandes d'action en urgence qui lui sont adressées en vertu de l'article 30 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi qu'aux requêtes individuelles présentées dans le cadre des dispositifs interaméricains ou internationaux des droits de l'homme.

13. En 2014, le Mexique a retiré les réserves suivantes :

- La réserve au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- La réserve à l'article 6 de la Convention de l'Organisation des États américains relative à la condition des étrangers ;
- La réserve à l'article 32 de la Convention relative au statut des réfugiés ;
- La réserve à l'article 31 de la Convention relative au statut des apatrides ;
- La réserve au paragraphe 2 de l'article 23 de la Déclaration relative à la reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ;
- La réserve à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- La réserve à l'article 9 de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

## **B. Harmonisation législative (recommandations 11, 12, 13, 14, 16, 28, 33, 35 et 38)**

14. Le Programme national de promotion des droits de l'homme comprend une stratégie pour l'harmonisation des constitutions des 32 États fédérés, conformément à la réforme constitutionnelle de 2011 en matière de droits de l'homme.

15. Le Mexique a mis en place une commission permanente de révision des normes administratives de l'administration fédérale ainsi qu'un groupe de travail regroupant les coordonnateurs des délégations et représentations des organismes, entités et organes dans les États. En 2015, il a adopté la stratégie globale de réforme des règlements fédéraux et de simplification des procédures et des services. En outre, il a publié deux documents intitulés *Bases Conceptuales para la Implementación de la Reforma Constitucional en Materia de Derechos Humanos* (Fondements conceptuels pour la mise en œuvre de la réforme constitutionnelle en matière de droits de l'homme) et *Avances y Retos en la Implementación de la Reforma Constitucional de Derechos Humanos* (Difficultés et progrès dans la mise en

œuvre de la réforme constitutionnelle en matière de droits de l'homme), avec la participation des trois branches du Gouvernement et de la Commission nationale des droits de l'homme.

16. Entre 2014 et 2017, la législation pénale, civile et prud'homale a été révisée de façon à tenir compte d'une perspective de genre. Ce processus a abouti à l'abrogation ou à la réforme de 248 dispositions des codes pénaux des États et de 130 dispositions du droit civil et du droit de la famille qui étaient discriminatoires. En outre, des consultations nationales consacrées à l'harmonisation législative sont organisées régulièrement avec les représentants locaux, les organismes des États, les autorités judiciaires des États, les députés et sénateurs fédéraux et des représentants de l'Institut national de la femme afin de recenser les progrès accomplis et de concevoir des mesures d'harmonisation législative favorables aux droits fondamentaux des femmes et des filles.

17. L'Institut national de la femme suit l'évolution de l'indice de progrès dans l'harmonisation législative dans les États en ce qui concerne l'égalité hommes-femmes, la violence à l'égard des femmes, la discrimination et la traite des personnes. Cet indice est passé de 44,9 % en 2010 à 75,0 % en 2017<sup>7</sup>.

### **C. Plan national de développement et programme national de promotion des droits de l'homme (recommandations 30, 31, 32, 34 et 143)**

18. La réforme constitutionnelle de 2011 et les mesures d'harmonisation législative en matière de droits de l'homme adoptées ultérieurement ont défini les grandes lignes du Plan national de développement et du Programme de promotion des droits de l'homme.

19. Le Plan national de développement régit la programmation budgétaire de l'administration fédérale en fonction de cinq objectifs nationaux – paix, inclusivité, éducation de qualité, prospérité et responsabilité mondiale – en vue de stimuler le développement social et durable, conditions indispensables à la réalisation progressive des droits de l'homme.

20. Le Programme national de promotion des droits de l'homme oriente l'action à mener pour donner suite aux recommandations issues du deuxième cycle de l'EPU et aux recommandations d'organismes nationaux et internationaux concernant la torture, le féminicide, la disparition forcée, la pratique de l'*arraigo* et la détention arbitraire.

21. Le Programme est assorti d'un dispositif d'évaluation indépendant grâce auquel le Gouvernement et la société civile pourront disposer d'informations actualisées et pertinentes sur les politiques publiques efficaces et les besoins en matière de droits de l'homme.

22. Le Programme encourage l'élaboration de programmes relatifs aux droits de l'homme dans les États ; à l'heure actuelle, 13 États en ont adopté un<sup>8</sup>.

23. Le Système national d'évaluation du respect des droits de l'homme vise à systématiser la collecte d'informations concernant les droits de l'homme afin de renforcer les politiques publiques, de faciliter la production d'informations sur les droits de l'homme et l'accès à l'information, de mettre au point des systèmes d'indicateurs qui permettent d'évaluer l'exercice des droits de l'homme et de favoriser la collaboration avec le secteur universitaire.

### **D. Indépendance des mécanismes de défense des droits de l'homme (recommandation 29)**

24. En juin 2018, des réformes de la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme ont été rendues publiques ; il s'agissait d'assurer la transparence dans l'élection civile du président de la Commission et du Conseil consultatif, avec la participation de la société et conformément aux Principes de Paris.

## **E. Promotion de l'égalité des droits et non-discrimination (recommandations 21, 39 et 41)**

25. Le programme national pour l'égalité et la non-discrimination a été adopté en 2014. Il a pour objet de garantir la prise en compte du droit à la non-discrimination et à l'égalité dans l'emploi dans l'ensemble des organismes fédéraux, conformément aux recommandations formulées au niveau international.

26. Le Conseil national pour la prévention de la discrimination soutient l'élaboration par les États de textes législatifs fédéraux visant à prévenir et éliminer la discrimination, sur la base d'une loi type inspirée de plus de 50 instruments internationaux.

27. À l'heure actuelle, 27 États ont introduit dans leur constitution une clause de non-discrimination, 32 ont adopté une loi relative à la non-discrimination et 29 ont introduit dans leur code pénal et autres textes législatifs une liste des motifs de discrimination considérés comme éléments constitutifs des infractions de discrimination, d'atteinte à la dignité et à l'égalité des personnes et de violence fondée sur le genre, ou comme des circonstances aggravantes d'autres infractions (homicide, coups et blessures et acte de haine).

28. En 2015, le Mexique a publié la norme NMX-R-025-SCFI-2015 sur l'égalité dans l'emploi et la non-discrimination. À ce jour, 309 établissements et 28 des 30 organismes fédéraux appliquent cette norme.

### **1. Égalité hommes-femmes (recommandations 23, 24, 40, 42, 43, 44, 45, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 102, 112, 138 et 139)**

29. Le Programme national pour l'égalité des chances et la non-discrimination à l'égard des femmes 2013-2018, programme transversal obligatoire émanant du Plan national de développement, oriente la politique nationale en matière d'égalité hommes-femmes et guide la programmation de l'action des différentes branches gouvernementales, des services publics et des organismes autonomes, selon une perspective de genre. Sur sa plateforme de suivi, 288 institutions rendent compte des progrès accomplis dans plus de 300 domaines d'activité. En outre, la perspective de genre a été intégrée dans l'élaboration du budget fédéral.

30. Les 32 États du Mexique ont adopté une loi sur l'égalité hommes-femmes, assortie dans 18 d'entre eux d'un règlement d'application ; 30 ont mis en place un système pour l'égalité hommes-femmes. Chacun des 32 États a adopté une loi sur le droit des femmes à une vie exempte de violence, assortie dans 29 d'entre eux d'un règlement, et les 32 États ont mis en place un système de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles<sup>9</sup>. Les 32 États ont adopté une loi sur la prévention et l'élimination de la discrimination et 27 se sont dotés d'une loi sur la traite des personnes.

31. Les mécanismes du Système national de l'égalité hommes-femmes ont été réorganisés en quatre commissions :

- Une commission de suivi de la politique nationale en matière d'égalité hommes-femmes, qui veille à l'application de la loi générale sur l'égalité hommes-femmes, de la loi sur la planification, du Plan national de développement et des programmes qui en découlent, ainsi que des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des autres organes internationaux ;
- Une commission de coordination avec les États fédérés, qui promeut l'harmonisation des politiques publiques et des normes locales avec la politique nationale en matière d'égalité hommes-femmes, ainsi qu'avec les instruments internationaux ;
- Une commission de coordination avec le pouvoir législatif, qui encourage les initiatives législatives favorables à l'égalité et à la planification, à la programmation, au suivi et à l'évaluation de l'utilisation des ressources publiques selon une approche tenant compte de la perspective de genre ;

- Une commission de coordination avec le Système national de prévention, de répression et d'élimination de la violence à l'égard des femmes et de prise en charge des victimes promeut les politiques et la coordination interinstitutions visant à garantir aux femmes l'égalité et une vie sans violence.

32. La loi générale sur le droit des femmes à une vie sans violence punit le féminicide conformément au Code pénal fédéral, ramène à huit heures le délai dans lequel une ordonnance de protection doit être rendue et fait obligation au Procureur général de la République de tenir un registre public des infractions à caractère sexiste et d'élaborer des protocoles tenant compte de la perspective de genre pour le déclenchement immédiat de la procédure de recherche en cas de disparition d'une femme, majeure ou mineure, et l'ouverture d'enquêtes sur les cas de discrimination, de violence sexuelle, de féminicide, de traite et de privation de liberté. En décembre 2017, le féminicide était reconnu comme une infraction pénale dans l'ensemble du pays.

33. En 2018, le budget voté pour les actions de promotion de l'égalité hommes-femmes s'élevait à 47 918 millions de pesos, ce qui représente une augmentation de 124,2 % par rapport à 2012. La perspective de genre a été introduite dans la loi relative à l'égalité hommes-femmes de 25 États et dans les budgets locaux, et le principe de l'égalité hommes-femmes a été consacré dans la loi de planification de 16 États.

34. Le Bureau du Procureur général de la République a élaboré les instruments suivants :

- Des orientations générales pour l'uniformisation de la pratique dans les enquêtes sur les affaires de disparition, de viol et de meurtre de femmes ;
- Des protocoles pour que les enquêtes menées par les autorités ministérielles, la police et les experts sur les cas de féminicide et de violence sexuelle tiennent compte d'une perspective de genre.

35. La Cour suprême de justice a élaboré neuf protocoles concernant l'administration de la justice, dont le protocole pour la prise en compte de la perspective de genre dans l'administration de la justice et le protocole à l'intention des juges appelés à connaître d'affaires ayant comme composantes l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. En outre, un protocole devant être suivi dans les affaires de violence politique à l'égard des femmes a été appliqué pour traiter 141 plaintes entre 2015 et 2016.

36. Un parquet spécialisé a été expressément créé pour enquêter et rassembler les preuves dans les affaires de violence contre les femmes et de traite des personnes.

37. Il existe un dispositif appelé « Alerte – Violence contre les femmes », qui est utilisé pour les cas de violence physique et aussi pour les cas de différences de traitement préjudiciables aux femmes, constatés dans les communes ou les États. Depuis 2015, 13 alertes ont été déclarées suite à 27 demandes<sup>10</sup>.

38. Entre 2013 et 2017, 39 centres de justice pour les femmes ont été ouverts dans 27 États. Des services de conseils juridiques, de prise en charge médicale et psychologique, de soutien à l'autonomisation économique et sociale, et des soins spécialisés pour les enfants ont été assurés à 16,2 millions de femmes ; les femmes ont aussi été orientées vers des maisons d'accueil, des foyers et des refuges.

39. Entre 2013 et 2017, le Ministère de l'intérieur a mis en place un numéro d'urgence, « Línea 01800 Háblalo », et a lancé plusieurs campagnes de sensibilisation, par exemple *Prevención de la violencia contra las mujeres* (Prévention de la violence à l'égard des femmes), *No todos los hombres somos iguales* (Tous les hommes ne sont pas égaux) et *#NavegaSegura* (*#InternetSansDanger*). L'Institut national de la femme a organisé des campagnes permanentes sur les questions de l'égalité hommes-femmes et la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles.

40. Le programme pour les droits des autochtones fournit un appui à 31 « maisons de la femme autochtone », gérées par des femmes autochtones ; ces maisons offrent notamment aux femmes autochtones des services de santé sexuelle et procréative, culturellement adaptés et différenciés, conçus selon une perspective de genre et de protection des droits

fondamentaux. Entre 2013 et 2017, 371 projets de prévention de la violence et de prise en charge des victimes selon une approche interculturelle et 549 projets de renforcement des droits des femmes autochtones ont bénéficié d'un soutien.

41. En ce qui concerne les droits politiques et électoraux, le fait d'avoir élevé, en 2014, le principe de la parité électorale au rang constitutionnel a entraîné une augmentation de la représentation des femmes au Congrès fédéral (42,4 %) et dans les organes législatifs des États (42 %), ce qui a placé le Mexique au deuxième rang des pays d'Amérique latine et au septième rang des pays du monde en termes de parité électorale. Après les élections fédérales du 2 juillet 2018, la parité devrait être atteinte au Congrès.

42. Au sein de l'administration fédérale, des protocoles pour la prévention et la répression du harcèlement moral et du harcèlement sexuel, la prise en charge des victimes de harcèlement et le traitement des cas présumés de discrimination ont été élaborés.

43. L'Institut national de la femme et l'Institut national de statistique et de géographie produisent en permanence des statistiques utiles, précises et de qualité qui tiennent compte de la perspective de genre dans tous les domaines présentant un intérêt pour le développement social et l'inclusion, par l'intermédiaire du comité technique spécialisé pour une information tenant compte de la perspective de genre, qui relève du Système national de renseignements statistiques et géographiques.

## **2. Droits des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine (recommandations 46, 47, 113, 166, 167, 168, 169, 170, 171 et 172)**

44. L'article 2 de la Constitution consacre le droit des peuples et des communautés autochtones à l'autodétermination et l'autonomie de leurs systèmes de justice traditionnelle.

45. Le nouveau système de justice pénale reconnaît la compétence autochtone pour régler, conformément à leurs pratiques culturelles, les litiges mineurs. En outre, l'unité spécialisée pour les affaires autochtones du Bureau du Procureur général contribue à garantir l'accès des autochtones à la justice, en tenant compte de leurs propres systèmes traditionnels et dans le respect absolu de leur dignité et de leurs droits fondamentaux.

46. L'Institut national des langues autochtones a certifié 512 interprètes en langues autochtones et nommé 623 fonctionnaires de justice pour aider les autochtones locuteurs de 79 variantes linguistiques. Il encourage le recrutement d'interprètes dans les services hospitaliers pour l'accueil et l'accompagnement des patients autochtones et d'ascendance africaine.

47. La Constitution prévoit l'obligation de mener des consultations préalables pour toutes décisions pouvant toucher les peuples et communautés autochtones, comme la délivrance de permis, de concessions, de licences ou d'autorisations. Depuis 2013, 89 consultations ont été organisées en coordination avec les services responsables, selon des modalités ad hoc et conformes au « Protocole pour l'organisation de consultations avec les peuples et communautés autochtones conformes aux normes énoncées dans la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants », publié en 2013.

48. La réforme des dispositions constitutionnelles dans le domaine de l'énergie a prévu d'inscrire dans la législation relative aux secteurs des hydrocarbures et de l'énergie électrique, l'obligation d'organiser des consultations avant d'entreprendre tout projet dans le domaine de l'énergie qui pourrait toucher les peuples et communautés autochtones.

49. La Cour suprême de justice a élaboré des protocoles d'action à l'intention de personnes qui rendent la justice, dont l'un porte sur les affaires concernant des projets de développement et d'infrastructure et un autre sur les affaires concernant les droits des personnes, des communautés et des peuples autochtones. Les protocoles visent à aider les juges et magistrats à suivre les meilleures pratiques quand ils ont à connaître d'affaires qui touchent des peuples et communautés autochtones.

50. L'auto-identification des personnes d'ascendance africaine a été introduite dans l'enquête intercensitaire de l'Institut national de la statistique et de la géographie et les résultats de l'enquête nationale sur la discrimination au Mexique et le profil sociodémographique de la population d'ascendance africaine y ont aussi été pris en compte,

afin de mettre en évidence les conditions démographiques et socioéconomiques de cette population. Avec pour slogan « ¡ Soy afro ! Me reconozco y cuento », une campagne a été lancée afin de reconnaître les populations afro-mexicaines comme sujets collectifs de droit.

51. En 2016, un service du défenseur public spécial pour les peuples et communautés autochtones a été créé au sein du Tribunal électoral fédéral.

### **3. Droits des enfants et des adolescents (recommandations 37, 81, 82, 83 et 110)**

52. La loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents prévoit la création de bureaux de protection des enfants et des adolescents aux niveaux de la Fédération et des États, habilités à demander au Procureur de prendre en urgence des mesures de protection spéciale cas menace imminente pesant sur la vie, l'intégrité physique ou la liberté d'un enfant.

53. En 2015, le règlement d'application de la loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents a été adopté et le Système national de protection globale des enfants et des adolescents a été établi. Il existe actuellement 32 lois, au niveau des États, et 1 680 dispositifs, au niveau des communes, permettant de mettre en place des instruments, politiques, procédures, services et mesures de protection en faveur des enfants et des adolescents, de gérer les ressources et d'assurer la coordination entre les organismes publics, privés et la société civile, afin de garantir la mise en œuvre de la loi générale et de la loi de chaque État. Pour assurer la coordination, le système national de protection globale a constitué neuf commissions chargées notamment des questions relatives à la violence, la petite enfance, l'égalité dans les faits, la protection spéciale et la mise en œuvre des recommandations, ainsi que des dispositifs pour la participation des enfants et adolescents.

54. La modification de l'article 18 de la Constitution, qui concerne la justice des mineurs, prévoit de nouvelles formes d'administration de la justice. La loi nationale sur le système de justice pénale pour les mineurs, promulguée en 2016, intègre les principes de justice réparatrice et de dernier recours.

55. La loi générale sur les droits des enfants et des adolescents régit le fonctionnement des centres d'aide pour les enfants dans quatre domaines : l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément et le contrôle. Elle prévoit aussi le placement en institution des enfants sans parents ni famille, une protection aussi étendue que possible de leurs droits étant assurée.

56. Une procédure interne de rétablissement des droits et des mesures de protection des enfants ainsi que des principes directeurs pour son application ont été élaborés dans le cadre du système national pour le développement global de la famille ; ces textes portent sur la procédure à suivre pour rétablir les enfants dans leurs droits et les mesures spéciales de protection à prendre en cas de violation de leurs droits.

### **4. Droits des personnes handicapées (recommandations 27, 163, 164, 165)**

57. Le principe de non-discrimination et le droit à l'égalité pour les personnes handicapées sont consacrés par l'article 1 de la Constitution et par la législation de 11 États fédérés ; dans leur législation six États ont inscrit le refus d'aménagements raisonnables au nombre des formes de discrimination<sup>11</sup>.

58. En 2011, on a adopté la loi pour l'inclusion des personnes handicapées, qui porte création du Conseil national pour l'amélioration de la situation et l'inclusion des personnes handicapées.

59. Le Programme national pour l'amélioration de la situation et l'inclusion des personnes handicapées, mis en place en 2014, porte sur des questions comme l'accès aux soins de santé, à l'éducation, au travail, l'accessibilité, le tourisme, les droits politiques, l'administration de la justice, le sport et la culture et l'harmonisation des lois.

60. L'Assurance populaire couvre 444 737 bénéficiaires présentant un handicap (physique ou mental) ; 83 personnes handicapées sur 100 sont affiliées à un système de sécurité sociale ou à une assurance maladie<sup>12</sup>.

61. Les programmes nationaux *Escuelas Dignas* et *Escuelas al CIEN* ont permis d'assurer dans les établissements scolaires publics l'accessibilité et les sanitaires ont été adaptés pour pouvoir accueillir les enfants handicapés. Fin 2017, 8 891 établissements scolaires avaient été rendus accessibles et ont pu accueillir 1,2 million d'élèves.

62. De 2012 à 2017, avec son programme *Abriendo Espacios* le Service national de l'emploi a pris en charge 203 425 demandeurs d'emploi handicapés, dont 71 388 ont trouvé un travail.

63. La loi nationale sur l'exécution des peines prévoit des aménagements raisonnables dans la procédure et la mise en place d'installations pour les personnes handicapées ou pénalement irresponsables. Le système pénitentiaire fédéral a équipé les établissements de douches adaptées, fait publier en braille le règlement des établissements pénitentiaires fédéraux (centres de réadaptation sociale), agencé des pièces pour des consultations médicales et psychologiques, installé des rampes d'accès et aménagé les lieux de vie. Il propose aussi divers programmes – études, travail social, sport et stimulation motrice.

64. Les protocoles d'enquête sur les cas de féminicide et de violence sexuelle sont élaborés selon une perspective de genre, nécessaire compte tenu de la situation de vulnérabilité des femmes et des filles présentant un handicap physique, sensoriel, psychologique ou psychiatrique.

65. On travaille actuellement à l'élaboration d'un protocole ministériel concernant l'assistance des personnes handicapées pendant les élections et d'un guide sur les questions liées au handicap à l'intention des personnels de la justice.

## **5. Droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (recommandations 173, 174, 175 et 176)**

66. Le Programme spécial sur les migrations vise à garantir le respect des droits des migrants, nationaux et étrangers, selon les principes de coresponsabilité et de coordination consacrés par la loi relative aux migrations<sup>13</sup>, par une politique migratoire claire, globale, transversale et multisectorielle. Sont pris en considération les droits de l'homme, la perspective de genre, la sécurité des personnes, la différenciation des critères, la migration et le développement, le bien-être des migrants et la culture de la migration.

67. Les protocoles suivants ont été adoptés :

- Un protocole d'action qui vise à garantir le respect des principes et la protection des droits des enfants et des adolescents dans le cadre des démarches administratives en rapport avec les migrations, dès le moment où l'enfant est présenté jusqu'au règlement de sa situation migratoire, et qui organise la coordination entre l'Institut national des migrations et les autres autorités compétentes ;
- Un protocole pour la prise en charge des enfants et des adolescents migrants non accompagnés ou séparés de leur famille placés en foyer, qui identifie différents profils migratoires de façon à permettre de déterminer les besoins particuliers des enfants et adolescents migrants et d'y répondre, et d'orienter les intéressés vers les organismes compétents ;
- Un protocole pour la prise en charge consulaire des enfants et des adolescents migrants non accompagnés, qui prévoit une première évaluation de la situation particulière en vue de déterminer les mesures à prendre sur le plan juridique et les moyens d'assurer une protection complète ;
- Un protocole d'évaluation initiale pour déterminer si l'enfant ou l'adolescent non accompagné ou séparé de sa famille a besoin d'une protection internationale ; l'évaluation porte notamment sur le développement du mineur et sur les conséquences de la violence ;
- Un guide pour la prévention de la pratique du profilage racial par les agents des services d'immigration ;
- Un protocole ministériel d'action pour les enquêtes sur les infractions commises par ou contre des personnes migrantes en situation de vulnérabilité et des personnes faisant l'objet d'une protection internationale sur le territoire national.

68. Les dispositifs de protection suivants ont été établis :

- Le programme de rapatriement des personnes, la procédure de rapatriement sur le territoire mexicain et la stratégie *Somos Mexicanos*, qui offrent aux Mexicains rapatriés la possibilité d'un retour dans la dignité et la sécurité et sans contrepartie, et les orientent vers des programmes et des services d'aide – soins de santé et logement compris – organisés par l'État, la société civile et le secteur privé ;
- Les Groupes de protection des migrants, appelés Groupes Beta, qui assurent la protection et la défense des migrants en transit sur le territoire mexicain et pendant leur rapatriement dans le cas des migrants mexicains<sup>14</sup> ;
- Les agents de protection de l'enfance, fonctionnaires fédéraux spécialisés dans la protection des enfants migrants non accompagnés. Ils les conduisent immédiatement à des services de santé, prennent contact avec leur famille, les aident dans les démarches juridiques et, en cas de retour assisté, les font accompagner dans leur pays d'origine ;
- Le programme *Tres por uno* pour les migrants, qui appuie les initiatives d'associations d'émigrés mexicains désireux d'entreprendre des projets de développement dans leur lieu d'origine. Pour chaque peso versé par les migrants, l'État en débourse trois ;
- Le programme temporaire de régularisation de la situation migratoire de 2015, reconduit en 2017, qui s'adresse aux migrants étrangers en situation irrégulière au Mexique ;
- L'Unité d'enquête sur les infractions commises contre des migrants, qui facilite l'accès à la justice des migrants victimes d'infractions au Mexique ;
- Le programme d'emploi temporaire du Ministère des communications et des transports, mis en place dans le cadre de la stratégie *Somos Mexicanos : Aquí tienes las puertas abiertas*, qui vise à aider les Mexicains revenus des États-Unis d'Amérique.

69. En 2018, le nombre de bénéficiaires des services médicaux gratuits pris en charge par l'Assurance populaire était de 10 675, parmi lesquels figuraient des migrants.

70. Fin 2017, le nombre de consultations données à des migrants dans le cadre du programme PROSPERA était de 107 536.

71. Dans le domaine de l'enseignement, le programme pour l'intégration et l'équité en matière d'éducation définit les modalités de la scolarisation dans l'enseignement de base des enfants migrants vulnérables et exposés à un risque d'exclusion et prévoit des mesures de renforcement pédagogique, des aides spécifiques, des moyens permettant d'adapter les contenus et des équipements. Pendant l'année scolaire 2016/17, 48 956 élèves migrants ont été pris en charge par plus de 2 000 enseignants.

72. Le système national de suivi scolaire des migrants enregistre les résultats scolaires, aux niveaux préscolaire et primaire, des enfants de familles de journaliers agricoles migrants de façon à assurer la continuité de leur scolarité. En 2017, 2 063 enseignants ont donné 53 524 séances de cours dans des camps d'ouvriers agricoles migrants, auxquelles 43 925 élèves ont participé.

73. L'accès à l'enseignement de base et au second cycle de l'enseignement secondaire a été facilité pour les enfants et adolescents migrants par la suppression de l'obligation de faire certifier leurs documents d'identité et de les faire traduire en espagnol par un traducteur assermenté.

74. Des groupes de travail interinstitutions ont été constitués au sein du Conseil consultatif sur la politique migratoire du Ministère de l'intérieur pour étudier différentes problématiques particulières rencontrées par les migrants, comme suit :

- Le groupe interinstitutions sur le droit à l'identité et l'accès à l'éducation pour les migrants, en 2015 ;

- Le groupe de travail pour la prévention sociale de la violence et la protection des migrants au Mexique, en 2016, qui a élaboré cinq modèles pour la mise en œuvre du programme pilote de prévention sociale de la violence et de la délinquance chez la population migrante, visant à déterminer les facteurs de risque à Tapachula (Chiapas), Tijuana (Basse-Californie), Morelia (Michoacán) et San Luis Potosí (San Luis Potosí).

75. En 2017, un groupe technique a été chargé d'intégrer les questions de genre dans les politiques de prise en charge et de protection des femmes migrantes, le but étant de prévoir des mesures d'action positive dans les règles et procédures administratives et dans les politiques migratoires.

## 6. Droits civils et politiques

- a) *Administration de la justice (recommandations 17, 18, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 94, 95, 96, 98, 100 et 103)*

76. La réforme du système de justice pénale de 2008, l'une des principales transformations juridiques et institutionnelles, est entrée en vigueur au plan national en 2016. Le système pénal est passé de la procédure inquisitoire à une procédure accusatoire, orale, fondée sur les principes de la publicité, la contradiction et la concentration des débats, sur les principes de continuité et d'immédiateté et sur le respect des droits de l'homme.

77. Un groupe a été spécialement institué pour coordonner l'application du nouveau système de justice pénale, conformément à un modèle d'administration type et d'un plan directeur, qui couvrent les activités du ministère public, des fonctionnaires de police et des experts du Bureau du Procureur général de la République dans les délégations des 32 États.

78. Le nouveau système de justice pénale fait de la détention provisoire une mesure exceptionnelle. Elle représente 19,52 % des mesures de sûreté ordonnées par les juges, qui peuvent être l'obligation de se présenter aux autorités périodiquement, le dépôt d'une caution et l'interdiction de quitter le territoire, et d'autres modes de règlement des différends dans le cas des infractions non violentes.

79. La loi sur l'exécution des peines est entrée en vigueur en 2016. Aux fins de son application, 44 protocoles et 92 modèles de procédures systématiques pour le fonctionnement des établissements pénitentiaires des États.

80. L'application de l'*arraigo* a été limitée et cette pratique est désormais une mesure de sûreté exceptionnelle ordonnée uniquement dans les cas de criminalité organisée. Dans l'application de l'*arraigo*, la mise au secret, l'intimidation et la torture sont interdits. Le suspect doit être informé des faits qui lui sont reprochés et de ses droits, en particulier du droit à une défense adéquate. On a établi la fonction de « juge de contrôle », autorité indépendante qui veille au respect des droits des personnes placées sous *arraigo*, des victimes et des parties lésées et vérifie la légalité des actions des autorités. La pratique de l'*arraigo* a considérablement diminué, et aujourd'hui une seule personne est détenue sous ce régime.

81. Un service a été spécialement ouvert dans le centre fédéral d'*arraigo* afin de veiller à la protection des droits de l'homme des personnes qui y sont placées ; il s'occupe également de donner aux proches des informations sur les droits de l'homme et les enquêtes.

82. Entre 2012 et 2018 la capacité d'accueil des centres fédéraux de réadaptation sociale a été augmentée de 48,71 % afin d'améliorer les conditions de détention et les possibilités de réinsertion sociale et de désengorger les structures pénitentiaires de l'État. Actuellement, la capacité d'accueil disponible est de 51,29 %.

83. Un programme visant à répartir la population carcérale entre les différents centres de réadaptation a été mis en place, ce qui a permis de procéder à 14 340 transferts entre 2010 et 2016.

84. Grâce à 17 caravanes de santé mobile, 21 393 personnes détenues dans les centres fédéraux de réadaptation sociale ont bénéficié de soins complets.

85. Concernant la prise en charge des victimes, la loi générale sur la protection des victimes fait obligation aux autorités à tous les niveaux, aux organes autonomes et aux institutions publiques et privées d'assurer la protection des victimes en leur apportant une assistance et, le cas échéant, une réparation intégrale.

86. La loi générale relative à la torture a permis de renforcer le mécanisme national de prévention de la torture, établi conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en le dotant de ressources et de pouvoirs accrus pour assurer une supervision permanente et systématique des lieux de privation de liberté. Un comité technique de citoyens a été créé en 2018 pour assurer un suivi.

*b) Renforcement de l'état de droit et sécurité des citoyens  
(recommandations 36, 90, 91, 92, 93, 97, 99, 101, 104 et 108)*

87. Un manuel commun sur l'emploi de la force par les trois forces armées, publié en 2014, a pour objet de réglementer l'usage de la force dans une optique de respect des droits de l'homme et fondée sur les principes d'opportunité, de proportionnalité, de rationalité et de légalité.

88. Cinq bureaux régionaux de l'unité des affaires intérieures de la Police fédérale ont été créés en 2017. Ils procèdent à des inspections dans différents détachements régionaux et reçoivent des plaintes et des réclamations (de la part du personnel et des citoyens) dénonçant des irrégularités ou des fautes.

89. Le programme des droits de l'homme du Ministère de la défense nationale pour 2014-2018, qui a été publié en 2014, vise à promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme dans l'armée et les forces aériennes mexicaines.

90. En 2016, le Ministère de la marine a créé un groupe de promotion et de protection des droits de l'homme, qui propose des stratégies visant à promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme, le droit international des droits de l'homme, le droit humanitaire et l'égalité hommes-femmes.

91. En 2016 et 2017, le Ministère de la marine a conclu des accords avec la Commission nationale des droits de l'homme, le Comité international de la Croix-Rouge et le Conseil fédéral de la magistrature afin d'offrir aux membres de la marine des formations sur les droits de l'homme, l'usage de la force et le système de justice pénale. Le Ministère a élaboré et diffusé, en collaboration avec la Commission nationale des droits de l'homme, un manuel des droits de l'homme à l'intention de son personnel.

92. Le Ministère de la défense nationale et le Ministère de la marine dispensent des formations aux droits de l'homme et à l'égalité hommes-femmes afin de prévenir la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles en situation de vulnérabilité et pendant les opérations d'appui à la sécurité publique.

93. Dans le cadre du nouveau système de justice pénale, jusqu'à fin 2015, 134 176 fonctionnaires ont suivi des cours de formation en salle de classe et 47 762 fonctionnaires, universitaires et avocats, un programme de formation en ligne par l'intermédiaire de la plateforme d'apprentissage du secrétariat technique du Conseil de coordination pour la mise en œuvre du système de justice pénale.

94. Le Conseil national de la sécurité publique a adopté un plan spécial de formation en matière de justice pénale et d'acquisition de compétences de base à l'intention des membres des services de police, qui prévoit la formation de 333 865 fonctionnaires de police au niveau local, et au niveau des États et des communes, à la procédure pénale accusatoire. Le plan est fondé sur le protocole national pour les premiers intervenants, le protocole national pour les fonctionnaires de police chargés des premières constatations sur place et le guide national relatif à la chaîne de responsabilités.

95. Le protocole d'action de la Police fédérale, publié en 2017, établit les modalités et conditions permettant de garantir la sécurité juridique et la transparence concernant les techniques, les tactiques, les armes, les équipements et le degré de force employés par la Police fédérale.

96. Depuis 2012, le Conseil fédéral de la magistrature dispense aux juges, aux magistrats et au personnel administratif et judiciaire des formations en matière de droits de l'homme et de contrôle de conventionalité.

97. Le programme national de justice thérapeutique et le Programme national de prévention de la toxicomanie adoptent à l'égard du traitement de la toxicomanie un mode d'approche global, fondé sur les droits de l'homme, la santé publique et la prévention, tenant compte des recommandations contenues dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue, qui s'est tenue en 2016.

98. Le Ministère de la défense nationale comprend une unité de liaison avec les citoyens, qui s'occupe des personnes touchées par les opérations de lutte contre le trafic de drogues et la criminalité organisée menées par les forces armées. L'unité met en œuvre des dispositifs d'alerte précoce, en vue d'empêcher les incidences néfastes pour la population civile de ces opérations. Le personnel de l'unité reçoit une formation aux droits de l'homme.

99. En 2017, le nombre de plaintes contre le Ministère de la défense nationale portées devant la Commission nationale des droits de l'homme a diminué de 76,55 % par rapport à 2016.

c) *Compétence des tribunaux militaires (recommandation 109)*

100. En 2014, le Code de justice militaire, le Code fédéral de procédure pénale et la loi instaurant des normes minimales pour la réadaptation sociale des personnes condamnées ont été révisés de façon à rendre le droit militaire conforme à la réforme constitutionnelle de 2008 en matière pénale. De 2014 à 2017, les tribunaux militaires ont renvoyé aux juridictions civiles 25 affaires pénales, 1 173 enquêtes préliminaires et 130 dossiers d'enquête.

101. La Cour suprême de justice a défini les compétences des différentes juridictions pour connaître des infractions commises par les militaires<sup>15</sup>, et a précisé les limites de leur compétence en s'appuyant sur deux principes fondamentaux :

- Dans un État démocratique, la compétence des tribunaux militaires en matière pénale doit être limitée et exceptionnelle. Ils ne doivent juger que les militaires d'active pour des infractions ou des fautes qui, de par leur nature, portent atteinte aux biens juridiques propres à l'ordre militaire ;
- Les tribunaux militaires ne peuvent en aucune circonstance exercer leur juridiction dans les cas d'atteinte aux droits de l'homme de civils, comme la torture, la disparition forcée ou la violence sexuelle. La victime civile a le droit d'être partie à la procédure pénale afin d'obtenir réparation pour le préjudice subi et de faire valoir son droit à la vérité et à la justice.

102. Toute atteinte aux droits de l'homme, quelle que soit la victime, peut être réexaminée ou faire l'objet d'un recours devant les juridictions ordinaires par la procédure d'*amparo*, conformément aux articles 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

d) *Lutte contre la corruption et l'impunité (recommandations 106 et 107)*

103. Le système national de lutte contre la corruption, créé en 2016, établit la coordination entre les trois branches du Gouvernement, pour assurer la prévention, la détection et la sanction des fautes administratives et des faits de corruption, ainsi que dans le contrôle de la gestion des ressources publiques.

104. L'action du système national de lutte contre la corruption est coordonnée par un comité, composé de représentants de l'Office supérieur de contrôle des finances publiques, organe de contrôle interne de l'exécutif, du parquet anticorruption, du Tribunal fédéral de justice administrative, de l'Institut national de la transparence et du Conseil fédéral de la magistrature.

105. Le système national de lutte contre la corruption comprend un comité de participation citoyenne, composé de cinq citoyens, chargé d'associer la société civile à la réalisation des objectifs du système.

106. En 2016, la Police fédérale a conclu un accord de collaboration avec le Ministère de la fonction publique afin d'élaborer des stratégies et des instruments de prévention et de répression de la torture.

e) *Lutte contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants*  
(recommandations 19, 20, 49, 50, 51, 52, 53)

107. En 2017, la loi générale pour la prévention et la répression de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et la conduite d'enquêtes sur les faits de torture est entrée en vigueur. Elle consacre les normes internationales les plus élevées, coordonne et attribue les compétences, définit les infractions et les sanctions pénales applicables aux auteurs de tels actes et prévoit des mesures de prise en charge, de protection et de réparation complète à l'intention des victimes. La loi a été soumise à consultation publique dans le cadre de forums et de tables rondes auxquels ont participé des représentants de l'administration fédérale et des États fédérés, de la société civile, des milieux universitaires, ainsi que des représentants des organismes des États fédérés, des organismes fédéraux et internationaux de défense des droits de l'homme.

108. Un protocole uniforme d'enquête sur les faits de torture, adopté en 2017, définit les politiques et les procédures à suivre par les différents ministères, experts et fonctionnaires de police aux fins de l'enquête ; un parquet spécialisé a été créé en 2018 pour enquêter sur les crimes de torture.

109. Un protocole pour la prévention des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant la privation de liberté a été adopté en 2016.

f) *Disparition forcée et disparition commise par des particuliers*  
(recommandations 15, 54, 55, 56, 57, 58 et 59)

110. En 2015, le Bureau du Procureur général a adopté un protocole uniforme pour la recherche de personnes disparues et les enquêtes concernant la disparition forcée, qui unifie les modalités et les procédures d'enquête et de prise en charge des victimes.

111. La loi générale relative à la disparition forcée de personnes, à la disparition commise par des particuliers et au système national de recherche des personnes, adoptée en 2017, coordonne et attribue les compétences et met en place le système national de recherche des personnes, de la Commission nationale de recherche des personnes et d'un registre national des personnes disparues et non retrouvées. Elle prévoit également la création d'un conseil des citoyens, organe de consultation et de participation qui associe les proches des victimes, des représentants de la société civile et des procureurs spécialisés aux niveaux fédéral et local.

112. Le parquet spécialisé dans les enquêtes sur les affaires de disparition forcée a été créé en 2018 avec pour fonctions d'engager, de conduire, de coordonner et de superviser les enquêtes relatives aux infractions définies par la loi.

113. En 2018, un commissaire national pour la recherche des personnes disparues a été nommé à l'issue d'un processus associant les proches de personnes disparues, la société civile et des experts. De leur côté certains États fédérés ont entrepris d'établir leurs propres commissions de recherche<sup>16</sup>. La Commission nationale de recherche des personnes travaille à la constitution d'une base de données pour enregistrer l'identité des personnes disparues, qui devrait permettre des recherches plus étendues, y compris biométriques.

g) *Lutte contre la traite des personnes (recommandations 25, 84, 85, 86, 87, 88 et 89)*

114. En application de la loi générale relative à la prévention, à la répression, à l'élimination des infractions de traite des personnes et à la protection et à la prise en charge des victimes de la traite (2012), un programme national 2014-2018 visant à prévenir, à réprimer et à éliminer les infractions de traite des personnes et à protéger et aider les victimes de la traite a été élaboré.

115. Une commission interministérielle a été créée pour élaborer une politique nationale de prévention, d'élimination et de répression de la traite des personnes et en coordonner la mise en œuvre. Des commissions interministérielles ou des comités interinstitutions ont également été mis sur pied dans les 32 États fédérés.

116. L'Institut national des migrations s'efforce de lutter contre le trafic des migrants et la traite des personnes en appliquant une procédure de repérage, d'identification et de prise en charge des étrangers victimes d'infractions graves sur le territoire mexicain. Les enfants et adolescents étrangers migrants susceptibles d'avoir été victimes de la traite sont pris en charge par les agents de protection de l'enfance.

117. Un programme national d'alerte « AMBER Mexique » a été mis en place pour permettre de rechercher et de retrouver rapidement les enfants et les adolescents disparus, susceptibles d'avoir été enlevés par des trafiquants. Différents services collaborent en vue de retrouver les parents de ces enfants et de réunir les familles.

118. De 2014 à 2017, dans le cadre de la stratégie globale de prévention de la traite des personnes dans l'industrie du tourisme, on a procédé à la mise à jour du Code de conduite pour la protection des enfants et des adolescents dans le secteur des voyages et du tourisme, afin de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail. Le Code de conduite a été adopté par 1 274 établissements du secteur, et 1 084 prestataires de services touristiques et agents de la fonction publique ont été formés à la prévention de la traite des personnes.

119. Un projet de plan d'action régional contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le secteur des voyages et du tourisme a été élaboré. Il doit être adopté par 12 pays membres du Groupe d'action régional des Amériques.

h) *Protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (recommandations 22, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136 et 137)*

120. Depuis sa création, 948 défenseurs des droits de l'homme et journalistes ont bénéficié de mesures de protection dans le cadre du mécanisme. À l'heure actuelle, le mécanisme assure une protection à 697 personnes (396 défenseurs des droits de l'homme et 301 journalistes). De 2012 au mois de juin 2018, il a reçu 695 demandes de protection et a fait droit à 584 d'entre elles. Il est procédé actuellement à une révision de ce dispositif, le but étant d'assurer la prise en considération de la question du genre dans le cadre des activités du mécanisme.

121. Le mécanisme coordonne les activités menées par différents services de la Fédération et des États et par la société civile pour assurer la sécurité et protéger la vie, l'intégrité physique et la liberté des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes menacés en raison de leur activité et du fait de l'exercice de leur liberté d'expression.

122. Pour évaluer l'efficacité des mesures de prévention et de protection prévues par le mécanisme, un indicateur a été intégré au PNDH. Selon cet indicateur, les mesures ont été efficaces à 92 % en 2013, à 92,2 % en 2014, à 92,75 % en 2015, et à 92,94 % en 2016.

123. Un Fonds pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes a été créé pour financer la mise en œuvre des mesures de protection approuvées par le Conseil de direction et les différents services du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.

124. Le mécanisme met en place des groupes de travail composés de membres du Bureau du Procureur, au plan fédéral et dans les différents États, de représentants des communautés autochtones, ainsi que de conseillers et d'avocats pour défendre les affaires dont il est saisi.

125. Le parquet spécialisé dans les atteintes à la liberté d'expression forme le personnel à traiter efficacement les plaintes, en veillant à ce que les enquêtes soient menées dans le respect des garanties d'une procédure régulière et selon une approche différenciée et individualisée, conformément aux normes internationales relatives à la liberté d'expression, suivant les principes de la légalité, de l'objectivité, de l'efficacité, du professionnalisme, de l'honneur, de la loyauté et du respect des droits de l'homme, afin d'établir les faits, de soutenir l'exercice de l'action pénale contre le mis en cause et de garantir la réparation du préjudice. Les actions et mesures adoptées ont donné de bons résultats pour ce qui est de la lutte contre l'impunité :

	2016	2017	2018
Méthodes d'enquête soumises à un contrôle juridictionnel	0	24	17
Audiences devant les autorités judiciaires	0	20	33
Mandats d'arrêt	4	29	11
Exercice de l'action pénale	15	19	15

126. En 2017, la Conférence nationale des gouverneurs a annoncé des mesures en faveur de la liberté d'expression et de la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes :

a) Renforcement de la structure et accroissement du budget du mécanisme fédéral de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ;

b) Élaboration d'une stratégie nationale de coordination entre le mécanisme fédéral et les autorités des États, et élaboration d'un protocole de coordination des mesures visant à faire face aux situations de risque auxquels sont exposés les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme et à réduire le nombre de situations de ce type ;

c) Renforcement du parquet spécialisé dans les atteintes à la liberté d'expression.

i) *Droit à la liberté de religion et de conviction (recommandation 115)*

127. L'article 24 de la Constitution, qui traite de la liberté de religion, a été modifié en 2013 de façon à garantir le droit de tous à la liberté de conviction éthique, de conscience et de religion et à la liberté d'avoir une religion ou de choisir sa religion.

## 7. Droits économiques, sociaux et culturels

a) *Lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales (recommandations 11, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150 et 152)*

128. Parmi les progrès accomplis dans la lutte contre la pauvreté pendant la période 2012-2016, il convient de noter en particulier :

- La réduction du taux de pauvreté de 45,5 % à 43,6 % ;
- La réduction du taux d'extrême pauvreté de 9,8 % à 7,6 % (soit 2,2 millions de personnes) ;
- La diminution de 28,6 % à 26,8 % (soit 700 000 personnes) du taux de population défavorisée dans un ou plusieurs domaines ;
- La réduction de 74,1 % à 70,4 % (soit 0,6 million de personnes) du taux de population défavorisée dans un domaine ;
- La diminution du retard éducatif de 19,2 % à 17,4 % (soit 1,2 million de personnes) ;
- La réduction de 21,5 % à 15,5 % (soit 6,2 millions de personnes) du taux de population ayant un accès insuffisant aux services de santé ;
- La réduction de 61,2 % à 55,8 % (soit 3,3 millions de personnes) du taux de population ne bénéficiant pas de la sécurité sociale ;

- La réduction de 13,6 % à 12,1 % du taux de population sans logement ;
- La réduction de 21,2 % à 19,3 % du taux de population ayant un accès insuffisant aux services de base (soit 1,2 million de personnes) ;
- La réduction de 23,3 % à 20,1 % du taux de population ayant un accès insuffisant à l'alimentation ;
- La diminution de 20 % à 17,5 % (soit 2,1 millions de personnes de moins qu'en 2012) du taux d'habitants ayant un revenu inférieur au seuil de bien-être minimal.

129. En 2016 et 2017, 12 495 personnes vulnérables ont bénéficié du programme d'appui pour la protection des personnes dans le besoin, dans le cadre duquel elles ont reçu des aides temporaires, en nature ou sous la forme de subventions ou d'un hébergement, le but étant d'atténuer leur vulnérabilité et d'améliorer leur niveau de vie.

130. Le programme PROSPERA vise à apporter un soutien aux foyers à faible revenu, en nature et sous la forme de subventions, pour les aider à accéder à l'alimentation, à l'éducation, à la santé et au marché du travail, et assurer leur intégration productive, financière et sociale. Entre 2012 et 2016, son budget s'est accru de 17 %.

131. Le Bureau fédéral du consommateur a conclu des accords avec le Ministère du développement social en vue d'améliorer l'accès des personnes pauvres et vulnérables aux produits et services en matière d'alimentation et de bien-être, de sanctionner les pratiques commerciales qui pénalisent les familles à faible revenu et, dans le cadre du programme d'aide alimentaire rurale (DICONSA), de contrôler les prix des produits qui composent le panier de consommation des ménages dans les zones rurales.

132. L'organisme PROMÉXICO encourage la croissance et le développement des zones rurales, en stimulant la compétitivité et en favorisant les exportations des petites et moyennes entreprises agricoles. Il organise, en collaboration avec le Ministère de l'agriculture, les réunions de négociations agro-alimentaires du programme ACERCA, pour développer l'offre exportable des entreprises. Il a également conclu un accord avec les fonds fiduciaires agricoles FIRA en vue de la mise en œuvre de stratégies d'aide à l'exportation dans les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche.

133. Le programme national de financement des microentreprises, par l'intermédiaire du fonds fiduciaire de microcrédit en faveur des femmes des zones rurales, accorde des crédits aux habitantes des zones rurales pour leur permettre de financer des projets d'investissement productif rentables, porteurs d'emploi indépendant et rémunérateurs.

*b) Droit à la santé (recommandations 153, 154, 155 et 157)*

134. Le programme PROSPERA, présent dans 28 États, assure à 12,4 millions de personnes ne bénéficiant pas de la sécurité sociale l'accès à des services de santé.

135. Il existe depuis 2004 une liste générale des soins pris en charge au titre du système de protection sociale en matière de santé (Assurance populaire), système dont les bénéficiaires, au nombre de 53 482 126, sont des personnes vulnérables qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale. L'Assurance populaire coordonne la prise en charge et les services assurés par les régimes de protection sociale en matière de santé et les prestataires de santé publics et privés dans les différents États.

136. Pour ce qui est des droits sexuels et reproductifs, en 2016 une norme officielle a été adoptée – la Norme NOM-007-SSA2-2016 – qui porte sur la prise en charge du nouveau-né et de la femme pendant la grossesse, l'accouchement et la période post-partum, et tient compte de la question des droits de l'homme. Le nombre de *Servicios Amigables* (centres conviviaux), qui proposent 14 types de moyens de contraception différents pour permettre aux adolescents de vivre leur sexualité de façon responsable, a été porté de 1 055 en 2012 à 2 144 en 2017.

137. En 2016, la norme NOM-046-SSA2-2005 relative à la prévention de la violence intrafamiliale et sexuelle et à la prise en charge médicale des femmes qui en sont victimes a été modifiée de façon à garantir le droit à l'interruption volontaire de grossesse.

138. En 2015, l'État a publié la norme NOM-047-SSA-2015 relative aux services de santé sexuelle et reproductive destinés aux personnes âgées de 10 à 19 ans (orientation, conseil et méthodes contraceptives pour prévenir les grossesses non désirées).

139. Six programmes, mis en place dans le cadre du programme sectoriel de santé pour la période 2013-2018, visent à assurer un accès effectif à l'information et aux services en matière de santé sexuelle et reproductive :

- Planification familiale et contraception, 2013-2018 ;
- Santé sexuelle et reproductive des adolescents, 2013-2018 ;
- Santé maternelle et périnatale, 2013-2018 ;
- Prévention du cancer et lutte contre le cancer chez la femme, 2013-2018 ;
- Prévention et prise en charge de la violence intrafamiliale et de la violence à l'égard des femmes, 2013-2018 ;
- Égalité hommes-femmes en matière de santé, 2013-2018.

140. Le modèle de prise en charge des adolescents en matière de santé sexuelle et reproductive, élaboré par les autorités publiques et la société civile, vise à uniformiser les activités liées à l'organisation, à la formation et à la prestation de services dans ce domaine, compte tenu des recommandations internationales formulées au sujet des services de santé sexuelle et reproductive destinés aux adolescents.

141. En 2015, une stratégie nationale de prévention des grossesses chez les adolescentes a été mise en œuvre en vue de réduire de 50 % les grossesses chez les adolescentes âgées de 15 à 19 ans et d'éliminer les grossesses chez les filles de 14 ans et moins, à l'horizon 2030. Les 32 États comptent chacun un groupe de prévention des grossesses chez les adolescentes et 30 de ces groupes ont présenté un rapport en 2017. En 2016, grâce à cette stratégie, le nombre de grossesses a diminué de 15,2 % chez les moins de 14 ans et de 14,8 % chez les adolescentes par rapport à 2014.

142. Dans tout le pays, les soins obstétricaux, notamment les soins d'urgence, sont gratuits pour toutes les femmes dans les établissements de santé publics, en particulier pour les autochtones et les femmes vulnérables, le but étant de réduire le taux de mortalité de la mère et de l'enfant en repérant chez les femmes, avant la conception, les facteurs de risque pour la santé d'une grossesse et d'un accouchement, en assurant une surveillance prénatale pour déceler les risques et en cas d'urgence obstétricale une prise en charge de qualité, qui tienne compte des différences culturelles.

c) *Droit à l'alimentation (recommandation 26)*

143. Le programme d'aide alimentaire vise à améliorer l'alimentation et la nutrition des familles vulnérables. En 2015, 706 216 familles en étaient bénéficiaires, dont 101 409 appartenaient à des communautés autochtones<sup>17</sup>.

144. Le programme social de distribution de lait (LICONSA) vend du lait enrichi à un prix préférentiel aux ménages pauvres comptant des enfants, des adolescents, des femmes enceintes ou allaitantes, des personnes âgées, des personnes atteintes de maladies chroniques et des personnes handicapées. Les bénéficiaires sont au nombre de 6,4 millions, dont 70 % habitent en milieu urbain et 30 % dans des zones semi-urbaines/rurales.

145. Le programme DICONSA vise à permettre aux populations rurales de mieux s'alimenter en distribuant des produits de première nécessité à bas prix, par l'intermédiaire d'un réseau de 27 283 magasins. Le coût du panier de produits de première nécessité DICONSA permet de réaliser une économie de 16,22 %. En juin 2015, le programme comptait 52 millions de bénéficiaires potentiels<sup>18</sup>.

146. La Campagne nationale contre la faim bénéficie à 7 millions de personnes (soit 92 % de l'objectif prévu sur six ans) qui vivent dans l'extrême pauvreté et ont un accès insuffisant à l'alimentation ; elle couvre les domaines suivants : logement décent, infrastructures de base, routes, approvisionnement en eau potable, évacuation des eaux usées, assainissement, éducation, santé et projets productifs.

147. Le projet de loi sur le droit à l'alimentation, actuellement en lecture au Sénat, vise à garantir l'exercice effectif du droit à l'alimentation et à contribuer à l'autosuffisance, à la sécurité et à la viabilité alimentaires.

d) *Droit à l'éducation (recommandations 156, 158, 159, 160, 161, 162 et 163)*

148. La réforme de l'enseignement entreprise en 2013, qui était fondée sur le droit à un enseignement de qualité dans des conditions d'égalité, a permis de garantir des possibilités de scolarisation, de transition et de maintien dans le système d'éducation national.

149. Un nouveau modèle éducatif a été instauré, qui réorganise le système autour de cinq axes : le programme d'enseignement ; l'école au centre du système d'enseignement ; la formation et le développement professionnel des enseignants ; l'inclusion et l'équité ; la gouvernance.

150. Le modèle d'enseignement *Modelo Educativo Aprendizajes Clave para la educación Integral* (Apprentissages clefs pour un enseignement complet), lancé en 2017, définit le plan et les programmes d'enseignement de base. Il définit les contenus de l'enseignement, les principes pédagogiques et les objectifs de fin de cycle, et met l'accent sur la formation scolaire et le développement personnel et social.

151. Depuis 2014, le programme pour l'inclusion et l'équité dans l'enseignement vise à assurer une meilleure couverture éducative et à mieux garantir l'inclusion et l'équité dans le système d'enseignement en instaurant des normes en matière d'enseignement, en assurant un appui aux établissements d'enseignement publics et en améliorant les infrastructures scolaires. Dans l'enseignement de base, 390 000 enfants et adolescents autochtones et migrants ont bénéficié d'un appui pour l'année scolaire 2016/17 ; 6 213 écoles ont également reçu l'appui des centres de prise en charge multiple et des unités de services d'appui à l'éducation ordinaire. Cinq cent soixante-huit centres d'enseignement destinés aux migrants ont reçu du matériel et 3 175 télécollèges et 8 317 écoles pour autochtones et migrants ont bénéficié d'un appui.

152. Un programme d'agrément des établissements d'enseignement (*Programa Escuelas al CIEN*) a été créé en 2015 pour améliorer les infrastructures et les équipements de plus de 33 000 établissements de tous les niveaux moyennant un investissement prévu de 50 milliards de pesos. Fin 2017, 26,8 milliards de pesos avaient été investis en faveur de 17 674 établissements, fréquentés par 3,6 millions d'élèves.

153. Le Programme d'appui à l'éducation autochtone vise à assurer l'accès des élèves autochtones à un hébergement et à l'alimentation, à renforcer leur identité culturelle et à encourager leur participation à des activités récréatives. En 2017, 441 élèves du niveau préscolaire, 32 631 élèves du primaire, 21 698 collégiens, 14 104 lycéens et 1 320 étudiants dans l'enseignement supérieur ont bénéficié de ce programme, qui vise à lutter contre l'abandon scolaire chez les autochtones de tous âges.

154. L'Institut national des langues autochtones œuvre à l'élaboration de modalités d'enseignement des langues autochtones comme deuxièmes langues, et mène des actions visant à donner un nouvel élan aux langues particulièrement menacées de disparition. Il s'efforce également de mettre en place des programmes d'enseignement multilingues dans les établissements scolaires publics.

155. Le programme PROSPERA offre des bourses et distribue des fournitures scolaires aux élèves de tous les niveaux (enseignement de base jusqu'à l'enseignement professionnel et l'enseignement supérieur). Au total, en 2016-2017, 6 133 087 élèves ont reçu une bourse.

156. Le programme national de bourses, qui tient compte des questions de genre, des droits de l'homme et de l'élimination de la violence, offre des bourses aux enfants, aux adolescents et aux jeunes, en particulier dans les zones rurales ou reculées, et les zones extrêmement défavorisées ; des bourses d'enseignement de base sont également proposées aux filles âgées de 12 à 18 ans qui sont enceintes ou ont un enfant. De plus en plus de bourses d'enseignement de base, d'enseignement secondaire (lycée), technique et professionnel et d'enseignement supérieur sont ainsi accordées chaque année, le but étant de réduire les inégalités en matière de scolarisation, de fréquentation scolaire et d'achèvement des études. Dans le cadre du programme national de prévention sociale de la

violence et de la délinquance, des bourses d'enseignement secondaire (lycée) et des bourses d'enseignement technique et professionnel sont accordées aux filles qui vivent dans des communes où le taux de violence et de délinquance est élevé. En 2015, 301 807 bourses ont été accordées.

157. À la fin du secondaire, les lycéens bénéficiaires du programme PROSPERA se voient également proposer une bourse d'entretien, pour leur permettre de poursuivre leurs études et d'obtenir leur licence ou de suivre une formation professionnelle supérieure.

158. En 2018, la loi générale sur les droits des enfants et des adolescents a été révisée de façon à habiliter les autorités éducatives et scolaires à signaler au Bureau du Procureur fédéral chargé de la protection de l'enfant et de l'adolescent les cas de fréquentation irrégulière, les absences et l'abandon scolaire chez les élèves de l'enseignement de base et les élèves en formation professionnelle. Ce dispositif permet d'assurer aux élèves une prise en charge spécialisée pour les maintenir dans le système d'enseignement.

e) *Droit au logement (recommandation 151)*

159. Dans le cadre de la politique nationale du logement, le nombre de logements adéquats a augmenté pour passer de 18,1 millions en 2008 à 23,6 millions en 2016, soit de 66,5 % à 71,9 % du nombre total de logements.

160. Les mesures suivantes ont été prises pour faciliter l'accès des familles vulnérables à un logement adéquat :

- Suppression des frais d'obtention des titres de propriété pour les personnes dont les revenus sont inférieurs au montant du salaire minimum multiplié par 2,6 ;
- Réduction des taux d'intérêt des crédits contractés pour l'achat d'un appartement ;
- Octroi aux familles qui intègrent le marché du travail formel<sup>19</sup> d'une subvention dont le montant peut atteindre 80 000 pesos<sup>20</sup> ou d'un crédit pour la construction d'une habitation sur leur terrain ;
- Élaboration, en 2016, de la stratégie « Une pièce en plus », qui vise à lutter contre la suroccupation des logements et à offrir un espace sans violence aux enfants et aux adolescents. Ce programme, doté d'un budget de 2 857 400 000 pesos, subventionne la construction de 75 848 pièces supplémentaires dans 2 975 localités, dont 62 % sont situées dans 605 communes très défavorisées et extrêmement défavorisées ;
- Dans le cadre du programme de régularisation des établissements humains, régularisation de 18 434 sites en 2016 moyennant un investissement fédéral de 182,8 millions de pesos. Entre 2013 et 2016, 78 208 subventions ont été accordées à cette fin ;
- Octroi, entre 2013 et 2017, de 804 158 subventions (soit 41 714 100 pesos), dont 76,3 % étaient destinées à financer la construction de logements neufs et 23,7 % ont été accordées à d'autres fins.

## 8. Autres progrès notables dans le domaine des droits de l'homme

a) *Droits des groupes de population vulnérables*

i) *Personnes âgées*

161. L'Institut national des personnes âgées, chargé de la mise en œuvre de la politique publique nationale en faveur des personnes âgées, propose des structures résidentielles, des centres d'accueil de jour, des centres culturels, des clubs et des centres de soins, et dispense des formations ; il délivre également aux personnes âgées une carte de réduction, les met en relation avec des employeurs potentiels et leur assure des conseils juridiques.

162. L'Assurance populaire compte parmi ses bénéficiaires plus de 4 112 319 personnes âgées de plus de 65 ans.

163. Dans le cadre du programme fédéral de pensions pour les personnes âgées, les plus de 65 ans qui perçoivent des pensions mensuelles dont le montant est inférieur à 1 092 pesos reçoivent des aides financières et bénéficient d'une assistance en matière de participation et de protection sociale. Ces aides, non imposables, sont versées à plus de 5 millions de bénéficiaires.

ii) Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, transsexuels, travestis et intersexes (LGBTTTI)

164. Le Mexique reconnaît, sans distinction, les changements de sexe aux fins de la délivrance des passeports, et garantit ainsi le droit à l'identité de genre.

165. Depuis 2016, le Mexique est membre du Groupe restreint LGBT mis en place par l'ONU et l'Organisation des États américains (OEA).

166. Le Mexique a appuyé l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme, de la résolution sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, laquelle a porté création du mandat d'expert indépendant en la matière.

167. En 2017, les autorités publiques ont mené une enquête nationale sur la discrimination pour en savoir plus sur la manière dont la population percevait certains groupes de population tels que les LGBT.

168. Le Conseil national pour la prévention de la discrimination a également réalisé une enquête sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre pour recueillir des informations sur la discrimination dont les LGBTI sont victimes.

169. Un glossaire de la diversité sexuelle, du genre et des caractéristiques sexuelles a été établi, le but étant de pouvoir disposer d'outils conceptuels fondamentaux aux fins de l'élaboration de politiques publiques axées sur une approche globale fondée sur les droits de l'homme.

170. Le Mexique a établi un protocole d'accès sans discrimination aux services médicaux pour les lesbiennes, les gays, les personnes bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) et élaboré des guides pour la prise en charge des femmes lesbiennes, bisexuelles et gays, des hommes bisexuels et des hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes (HSH), ainsi qu'un protocole de soin spécifique pour les transgenres et un guide de recommandations concernant la prise en charge médicale de l'intersexualité et des variations de la différenciation sexuelle. L'objectif est de garantir aux LGBTI un accès effectif, sans discrimination, aux services de santé, et de promouvoir une culture de respect de leurs droits fondamentaux dans le domaine de la santé.

171. Le Bureau du Procureur général de la République a élaboré une stratégie en concernant la population LGBTI qui prévoit la création de fichiers statistiques et la mise en œuvre de campagnes d'information et de sensibilisation.

172. Des dispositifs juridictionnels de contrôle constitutionnel permettent de garantir le droit des couples homosexuels de contracter mariage<sup>21</sup>, d'adopter<sup>22</sup>, de bénéficier de la sécurité sociale<sup>23</sup>, de recevoir une pension alimentaire<sup>24</sup> et d'avoir une vie de famille<sup>25</sup>.

b) *Droits des travailleurs et droits syndicaux*

173. La réforme du travail menée en 2017 a transformé le système de justice du travail : il appartient désormais aux autorités judiciaires de la Fédération et des États de régler les litiges entre travailleurs et employeurs, et non aux autorités exécutives, comme c'était le cas auparavant.

174. Le Mexique a institué un organisme fédéral décentralisé de conciliation, habilité à enregistrer les accords collectifs de travail et les organisations syndicales, doté de la personnalité juridique et d'un patrimoine propre, et pleinement autonome d'un point de vue technique, opérationnel, financier, décisionnel et administratif.

175. La réforme du travail a permis de garantir aux travailleurs le droit de voter personnellement et librement, à bulletin secret, aux fins de l'élection de leurs dirigeants syndicaux et du règlement des différends entre syndicats, et en vue de demander, s'ils le souhaitent, la conclusion d'un accord collectif de travail.

176. En 2014, le Mexique s'est doté d'une commission consultative pour la revalorisation progressive et soutenue des salaires minimum généraux et professionnels, chargée d'adopter une nouvelle politique autonome de revalorisation progressive et soutenue du salaire minimum. En 2018, le salaire minimum a augmenté pour passer à 88,36 pesos par jour.

#### Notes

- <sup>1</sup> Se anexa lista de dependencias que participaron en el proceso de consultas (Anexo 1).
- <sup>2</sup> Se anexan relatorías del Foro con organizaciones de sociedad civil, que incluye la lista de participantes. (Anexo 2).
- <sup>3</sup> Se anexa matriz de seguimiento a recomendaciones (Anexo 3).
- <sup>4</sup> Comité de Derechos Humanos, Comité para la Eliminación de la Discriminación contra la Mujer, Comité contra la Tortura, Comité para la Eliminación de la Discriminación Racial y Comité sobre los Derechos de las personas con Discapacidad.
- <sup>5</sup> Comité contra la Tortura, Comité para la Eliminación de la Discriminación contra la Mujer, Comité sobre los Derechos de las personas con Discapacidad.
- <sup>6</sup> Anexo se incluye un documento con el listado de visitas oficiales a México de Procedimientos Especiales y otros mecanismos de DDHH recibidas de 2013 a la fecha (Anexo 4).
- <sup>7</sup> Sistema de indicadores de Género. Disponible en : <http://estadistica.inmujeres.gob.mx/formas/pcindicadores.php?pc=1&objetivo=1>.
- <sup>8</sup> Baja California, Ciudad de México, Estado de México, Coahuila, Jalisco, Michoacán, Oaxaca, Puebla, Querétaro, Quintana Roo Tamaulipas, Veracruz y Zacatecas.
- <sup>9</sup> Derivado de las Leyes Estatales de Igualdad entre Mujeres y Hombres, actualmente se encuentran en operación 30 Sistemas Estatales de Igualdad entre Mujeres y Hombres.
- <sup>10</sup> Estado de México, Morelos, Chiapas, Michoacán, Nuevo León, Veracruz (feminicidio), Colima, Guerrero, Nayarit, San Luis Potosí, Sinaloa, Quintana Roo y Veracruz (agravio comparado).
- <sup>11</sup> LFPED ; leyes antidiscriminatorias : Nayarit y Quintana Roo ; leyes en materia de PcD : Baja California, Baja California Sur, Campeche, Coahuila, Jalisco, Morelos, Veracruz, Yucatán.
- <sup>12</sup> La Encuesta Nacional de la Dinámica Demográfica 2016, INEGI.
- <sup>13</sup> Diario Oficial de la Federación, mayo de 2011.
- <sup>14</sup> Actualmente existen 22 Grupos Beta, conformados por integrantes de los tres órdenes de gobierno y realizan labores en : Baja California, Sonora, Chihuahua, Coahuila, Tamaulipas, Veracruz, Tabasco, Chiapas y Oaxaca.
- <sup>15</sup> Ver Tesis P. VI/2013 (10a.) y Tesis P. II/2013 (10a.) y Expediente varios 912/2010.
- <sup>16</sup> Estado de México, Nuevo León, Veracruz y Guerrero.
- <sup>17</sup> Con base en las últimas mediciones de la Consejo Nacional de Evaluación de la Política de Desarrollo Social, correspondientes a 2015.
- <sup>18</sup> Ídem.
- <sup>19</sup> Todos aquellos contribuyentes que cumplen con sus obligaciones ante el Sistema Tributario, en el caso de México es el Sistema de Administración Tributaria.
- <sup>20</sup> Monto establecido en las Reglas de Operación del Programa de Acceso al Financiamiento para Soluciones Habitacionales, para el ejercicio fiscal 2017, denominado en Unidades de Medida de Actualización (UMA).
- <sup>21</sup> Ver tesis : 1ª./J. 85/2015 ; 1ª./J. 46/2015 y 1ª./J. 84/2015.
- <sup>22</sup> Ver Tesis : 1ª./CCCLIX/2015 y P. XII/2016.
- <sup>23</sup> Ver Tesis : 2ª. IX/2017.
- <sup>24</sup> Ver Amparo Directo 19/2014.
- <sup>25</sup> Ver Tesis : 1ª./J. 8/2017.